Commune de Romanel-sur-Lausanne

Préavis 31/2013 au Conseil communal

Règlement communal relatif aux aides individuelles pour les études musicales

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission composée de Madame Eileen Hazboun, de Messieurs Gabriel Nicod, Rudolf Kraftsik, Gabriel Racciatti et Fréderic Quiblier, président de la commission, rapporteur, s'est réunie le mercredi 30 octobre 2013 chez Monsieur Quiblier aux Golliettes 27 afin d'examiner le préavis 31/2013. Cette séance s'est tenue, dans un premier temps, en la présence de Madame Christine Canu, Municipale, et s'est poursuivi après son départ. Des commentaires circonstanciés nous ont été fournis. La commission a pu poser diverses questions auxquelles il a été répondu.

Nous remercions Madame Canu pour ses explications, ses éclaircissements et sa disponibilité.

But de la LEM

- -Le présent préavis a pour but de mettre en application la loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée par le canton de Vaud en date du 3 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2012. L'article 32 de ladite loi stipule que pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique au sein des écoles reconnues, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Les communes décident du montant et des modalités de ces aides.
- -Cette loi permet aux élèves d'avoir accès, sur l'ensemble du canton de Vaud, à un enseignement musical de base de qualité dans des écoles de musique reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école.
- -Elle permet d'organiser le financement de l'enseignement dans les écoles de musique reconnues et mettre à niveau les conditions de travail des enseignants et elle permet une aide financière aux élèves.
- -Pour atteindre ces buts, la LEM institue la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).Les communes y nomment leurs représentants. Sur le plan financier, les communes versent une contribution annuelle de Fr. 5.50 par habitant, un montant qui sera augmenté de Fr.1. -- chaque année, jusqu'à atteindre un plafond de Fr. 9.50 par habitant en 2017.

Observations de la commission

-La LEM définit le rôle des communes : « Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages », (art.32.al.2). Leur seule liberté est d'élaborer leur propre règlement et de décider : « du montant et des modalités de ces aides ».

-L'élaboration du barème des aides individuelles est de compétence municipale.

-Les Municipalités de Romanel et de Cheseaux ont collaboré, puisque nos deux villages disposent d'une école de musique commune, l'Ecole de musique de Cheseaux-Romanel. Toutefois chaque commune dispose de son propre règlement.

-A ce titre, il est prévu d'inscrire au budget 2014 un montant de Fr. 3000. --, au titre des aides individuelles

Amendements

La commission propose deux amendements :

-A l'article 2, de rajouter en tant que 3^{ème} alinéa « La subvention déjà versée reste acquise à l'ayant droit »

-A l'article 4, alinéa 3, de modifier la mention comme tel « Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande, ainsi que la part de l'aide communale, sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. »

Conclusion

La commission appuie, à l'unanimité de ses membres, les conclusions retenues par la Municipalité.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal Numéro 31/2013 adopté en séance du 7 octobre 2013 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- oui le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

D'adopter le règlement communal relatif aux aides individuelles pour les études musicales, tel qu'amendé :

Romanel-sur-Lausanne, le 1 novembres 2013

Eileen Hazboun, commissaire

Gabriel Nicod, commissaire

Rudolf Kraftsik, commissaire

Gabriel Racciatti, commissaire

Fréderic Quiblier, président de la commission, rapporteur